



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS-PE-BIC-CT-N°2008- 159

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WINGLES

Société INEOSNOVA

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT POUR L'USINE DE FABRICATION DE POLYSTYRENE ET IMPOSANT LA CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dites « directive SEVESO II » ;

VU la Circulaire Ministérielle du 11 janvier 2007 relative à la mise en oeuvre des garanties financières pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 ayant autorisé la Société BP WINGLES à exploiter une usine de fabrication de polystyrènes sur le territoire de la commune de WINGLES ;

VU la demande présenté par la Société INEOSNOVA , dont le siège social est rue Duplat à 62410 WINGLES, en date du 21 mai 2008, pour acquérir et exploiter les installations de l'établissement de WINGLES actuellement exploitées par la Société BP WINGLES ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 4 juin 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 23 juin 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 juillet 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT que les garanties financières sont exigées pour les installations relevant de la catégorie « AS » de la nomenclature (installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement) avant leur mise en activité en vertu de l'article 18 II du décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 ;

CONSIDERANT que l'usine de WINGLES a fait l'objet d'une demande de changement d'exploitant, nécessitant une autorisation préfectorale en vertu de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que selon les termes de son courrier du 21 mai 2008, la Société INEOSNOVA va acquérir et exploiter les installations classées composant l'établissement de WINGLES ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas d'observation à formuler sur le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-201 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 – OBJET

La société INEOSNOVA dont le siège social est rue Duplat – 62410. WINGLES, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, les installations exploitées par la société BP Wingle – avenue de la Verrerie – 62410. WINGLES conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces installations, sous réserve que :

- l'ensemble du personnel de l'usine de WINGLES soit transféré à la société INEOSNOVA,
- la direction de la sécurité de l'environnement et des risques ou son équivalent au niveau du siège soit intégralement transférée à la société INEOSNOVA,
- les capacités financières liées à l'établissement de WINGLES ne soient pas altérées par ce changement d'exploitant.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières exigées par l'article L 516.1 du code de l'environnement, est fixé à 675.000 euros, en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet un document attestant de la constitution des garanties financières, établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la seule initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, ou tout changement d'exploitant, est subordonné à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 3

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4: DELAI ET VOIES DE RE COURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

-La présent décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

-Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classés chargé de veiller a ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de WINGLES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de WINGLES une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 8 :EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,M. le Sous Préfet de LENSH et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société INEOSNOVA et dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de WINGLES.

ARRAS le, 25 JUIL. 2008

Pour le Préfet,

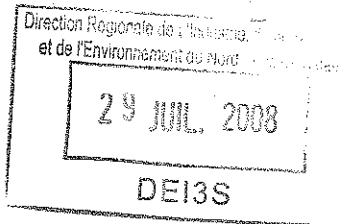
Le Sous Préfet Directeur de Cabinet,

François MALHANCHE



Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société INEOSNOVA rue Duplat 62410 WINGLES
- M. le Sous Préfet de LENSH
- Monsieur le Maire de WINGLES
- M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono



Acc transmis
GS C. Béthune